



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations et CSG

Question écrite n° 5835

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des veuves qui perçoivent des caisses de retraite complémentaire une pension de reversion alors que, par ailleurs, ne remplissant pas les conditions d'age prévues, elles ne bénéficient pas de la pension de reversion du régime général. En l'espece, au terme d'un délai d'un an après le décès de leur conjoint, elles ne peuvent plus prétendre à l'assurance maladie et sont tenues de souscrire une assurance personnelle. Il lui demande, dans ces conditions, si le prélèvement de 2,40 p. 100 pour la sécurité sociale et de 1,10 p. 100 pour la CSG, effectuée sur les retraites complémentaires, ne lui paraît pas inéquitable.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par l'article 1er de la loi du 27 janvier 1993, les personnes veuves ou divorcées ayant élevé au moins trois enfants et dépourvues de couverture sociale sont affiliées obligatoirement au régime général et bénéficient à ce titre des prestations en nature de l'assurance maladie. Lorsqu'elles ne peuvent se prévaloir de ces dispositions, les veuves percevant des caisses de retraite complémentaire une pension de reversion - avantage de retraite n'ouvrant aucun droit à l'assurance maladie - peuvent s'affilier au régime de l'assurance personnelle et sont redevables à ce titre d'une cotisation individuelle. Par ailleurs, ces personnes, dès lors qu'elles sont imposables à l'impôt sur le revenu sont, comme tous les bénéficiaires de pensions de retraite servies par les régimes de retraite complémentaires, assujetties à la cotisation de solidarité de l'assurance maladie de 2,4 % ainsi qu'à la contribution sociale généralisée sur la pension perçue. Toutefois, afin d'encourager l'affiliation à l'assurance personnelle des bénéficiaires d'une pension de retraite n'ouvrant pas droit aux prestations de l'assurance maladie, l'instruction ministérielle du 19 janvier 1981 a prévu la déduction du montant des cotisations d'assurance personnelle. Ce mécanisme se justifie par le fait que la cotisation sur les pensions de retraite alimente les ressources de la branche maladie. En revanche, tel n'est pas le cas de la contribution sociale généralisée dont le produit est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales et au fonds de solidarité vieillesse créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'apporter d'autres aménagements aux conditions d'affiliation à l'assurance personnelle pour cette catégorie de personnes pas plus que pour les autres bénéficiaires d'autres avantages comparables.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5835

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2989

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1373